

DECISION N° 972/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« EVERYDAY » n° 104060

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104060 de la marque « EVERYDAY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juin 2019 par la société MEGA DISPOSABLES S.A, représentée par le cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

Attendu que la marque « EVERYDAY » a été déposée le 16 mai 2018 par la société GLOBAL ENTERPRISES Sarl et enregistrée sous le n° 104060 dans les classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que la société MEGA DISPOSABLES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « EVERYDAY + Logo » n° 87168 déposée le 24 décembre 2015 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « EVERYDAY » n° 104060 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque est une reproduction à l'identique des éléments verbaux d'attaque et prépondérant de sa marque antérieure « EVERYDAY + Vignette »

n° 87168 pour couvrir les produits identiques et similaires de la même classe 5 commune aux deux marques en conflit ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont disposés côte à côte dans les mêmes rayons ;

Que les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble parfaitement identique de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ou croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ; qu'en outre, l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée comme en l'espèce ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 87168
Marque de l'opposant

EVERYDAY

Marque n° 104060
Marque du déposant

Attendu que la société GLOBAL ENTERPRISES Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEGA DISPOSABLES S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104060 de la marque « EVERYDAY » formulée par la société MEGA DISPOSABLES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104060 de la marque « EVERYDAY » est partiellement radié dans la classe 5.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GLOBAL ENTERPRISES Sarl, titulaire de la marque « EVERYDAY » n° 104060, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU